Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 185 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014190-0040 - Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation du Nord- Pas- de- Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale 1

Arrêté N °2014191-0008 - Arrêté portant constitution de la commission de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants des communes au conseil régional d'orientation du Nord - Pas- de- Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale 4

Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (ASTRAGALE à Cambrai) 7

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (FRANCE CONDUITE FORMATION à Béthune) 10

Arrêté N °2014192-0003 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (RECUPOINTSPERMISCONDUIRE (RPPC) 13

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014188-0050 - Trésorerie de Cuincy - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 16

Arrêté N °2014191-0012 - Trésorerie de Caudry - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 19

Arrêté N °2014191-0014 - Trésorerie d'avesnes- les- aubert - Liste des agents du service beneficiant d'une délégation de signature en matière de gracieux fiscal 22

Arrêté N °2014191-0015 - Trésorerie de PHALEMPIN - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE 25

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014191-0009 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de DOUAI 28

Décision N °2014191-0010 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du CATEAU- CAMBRESIS 31

Décision N °2014191-0011 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du parc à SAINT- SAULVE 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014190-0040

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 09 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation du Nord- Pas- de- Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation du Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ,

Considérant que le ressort territorial du conseil régional d'orientation regroupe les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Considérant les effectifs des communes affiliées aux centres de gestion du Nord et du Pas de Calais et les effectifs des communes non affiliées des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Le nombre de sièges des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation du Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale est réparti comme suit :

- communes affiliées aux centres de gestion des départements du Nord et du Pas-de-Calais : 3 sièges
- communes non affiliées aux centres de gestion des départements du Nord et du Pas-de-Calais : 1 siège

Le renouvellement des conseils municipaux est sans incidence sur les sièges attribués aux conseils généraux et au conseil régional :

- conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais : 2 sièges
- conseil régional du Nord- Pas-de-Calais : 1 siège

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché en préfectures et sous-préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et dont copie sera notifiée aux présidents des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux présidents des centres de gestion du Nord et du Pas-de-Calais et au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Lille, le 09 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014191-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 10 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant constitution de la commission de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants des communes au conseil régional d'orientation du Nord - Pas- de-Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté portant constitution de la commission de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants des communes au conseil régional d'orientation du Nord - Pas-de-Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale,

Considérant que le recensement et le dépouillement des bulletins de vote, ainsi que la proclamation des résultats des élections sont assurés par une commission constituée par le Préfet du Nord,

Considérant les propositions émises par l'Association des maires du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Les opérations de recensement des votes aux élections des représentants des communes au conseil régional d'orientation du Nord - Pas-de-Calais du Centre National de la Fonction Publique Territoriale auront lieu le 30 septembre 2014 dans les locaux de la préfecture du Nord.

Article 2 – La composition de la commission chargée des opérations ci-dessus pour l'élection des représentants des communes au conseil régional d'orientation du Nord - Pas-de-Calais est fixée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

A – Trois maires :

Titulaires	Suppléants
M. Marc GODEFROY, maire de Lezennes	M. Marc PLATEAU, maire de Malincourt
M. Eric DURAND, maire de Mouvaux	M. Laurent HOULLIER, maire de Rieulay
M. Alain MENSION, maire de Raimbeaucourt	M. Michel LOUBERT, maire d'Emerchicourt

B – Deux fonctionnaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne LAUNAY, chef du bureau des structures territoriales, des affaires scolaires et de la coopération décentralisée à la direction des relations avec les collectivités territoriales – Préfecture du Nord	Mme Patricia DOOSE, secrétaire administratif de classe supérieure du bureau des structures territoriales, des affaires scolaires et de la coopération décentralisée à la direction des relations avec les collectivités territoriales – Préfecture du Nord
Mme Emmanuelle CALLENS, chef du bureau du contrôle de légalité, de la commande publique et de la fonction publique territoriale à la direction des relations avec les collectivités territoriales – Préfecture du Nord	Mme Nelly ROCHETTE, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité, de la commande publique et de la fonction publique territoriale à la direction des relations avec les collectivités territoriales – Préfecture du Nord

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie sera adressée à chaque membre titulaire de la commission, aux présidents des conseils généraux et des centres de gestion du Nord et du Pas-de-Calais et au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014192-0001

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 11 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant suspension de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (ASTRAGALE à Cambrai)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant suspension de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

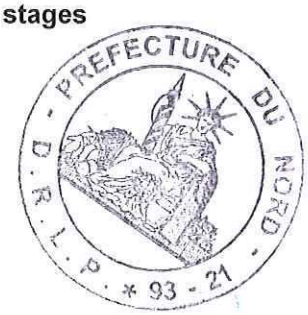

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant autorisation à Madame Daphnée HANIKENNE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant que la responsable du centre n'a pas respecté la durée de formation ; que le contenu du stage n'est pas respecté ; qu'ainsi elle ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 10 juin 2014 de suspendre pour une durée de 2 mois l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 par lequel Madame Daphnée HANIKENNE, est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 059 0015 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASTRAGALE et situé 77 rue de Péronne – 59400 CAMBRAI, est suspendu pour une durée de 02 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 02 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Daphnée HANIKENNE.

PREFECTURE DU NORD - D.R.L.P. * 93 - 21 -

Fait à Lille, le 11 JUIL 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014192-0002

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 11 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (FRANCE CONDUITE FORMATION à Béthune)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant autorisation à Monsieur Franck LOUE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le courriel en date du 27 mai 2014 par lequel Monsieur Franck LOUE, gérant de la Sarl France Conduite Formation dont le siège social se situe 360 Avenue du Maréchal Juin – 62400 BETHUNE annonce la cessation d'activité de sa société ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 par lequel Monsieur Franck LOUE est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE CONDUITE FORMATION et situé 360 Avenue du Maréchal Juin – 62400 BETHUNE, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Franck LOUE.

Fait à Lille, le 11 JUIL 2014
Le préfet

PREFECTURE DU NORD
D.R.L.P. * 93 - 21

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLAISON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014192-0003

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 11 Juillet 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (RECUPOINTSPERMISCONDUIRE (RPPC)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant autorisation à Madame Brigitte COTTONE ép.BOCOGNANO à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant que la responsable du centre a dispensé un stage dans une salle non agréée ; qu'elle n'en a pas informé les services préfectoraux ; qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 02 juillet 2014 de procéder au retrait de l'agrément;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 par lequel Madame Brigitte COTTONE ép.BOCOGNANO, est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 059 0024 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RECUPOINTSPERMISCONDUIRE (RPPC) et situé Bureau Prado Plaza – 42 rue des Mousses – 13008 MARSEILLE, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Brigitte COTTONE ép.BOCOGNANO.

PREFECTURE DU NORD - D.R.L.P. * 93 - 21 -

Fait à Lille, le 11 JUIL 2014
Le préfet

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLAMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014188-0050

signé par
Pascal DOSIMONT, comptable, responsable de la trésorerie de Cuincy

le 07 Juillet 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de Cuincy - Délégation de signature
en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cuincy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur DRIEUX Jean-Jacques, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cuincy, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIEUX JeanJacques	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	20 000 €
BEAUCHAMPS Christophe	Contrôleur des Finances	1 000 €	6 mois	10 000 €
BOZZO Eric	Agt d'administ principal	500 €	3 mois	5 000 €
BOUHAMIDI Moulay	Agent d'administration	500 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Cuincy, le 7 juillet 2014
Le comptable,

Pascal DOSIMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014191-0012

signé par
Françoise VANTOUROUX, comptable, responsable de la trésorerie de Caudry

le 10 Juillet 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de Caudry - Délégation de signature
en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CAUDRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame **MAREVILLE Christine**, Inspecteur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CAUDRY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAREVILLE Christine	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
PETYT Michel	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	15 000 €
DUQUENOY Laurent	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A CAUDRY le 10 juillet 2014
Le comptable,

Françoise VANTOUROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014191-0014

signé par
Régis DELBARRE, comptable, responsable de la trésorerie d' Avesnes - les - aubert

le 10 Juillet 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie d'avesnes- les- aubert - Liste des agents du service beneficiant d'une délégation de signature en matière de gracieux fiscal

TRESORERIE D'AVESNES-LES-AUBERT

LISTE DES AGENTS DU SERVICE BENEFICIANT D'UNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Avesnes - les – aubert, Monsieur Régis Delbarre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MASSE Lydie, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Avesnes - les - aubert, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSE Lydie	Contrôleur	10000 €	8 mois	10000 €
EQUETTE Dany	AAP	2000 €	5 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE
CAMBRAI MUNICIPAL ET HOSPITALIER
1 RUE DE LA PAIX DE NIMEGUE
BP 10001
59409 CAMBRAI CEDEX
TEL 03 27 73 65 30
059-312

A Avesnes - les- aubert, le 10 juillet 2014

Le comptable,

Régis Delbarre

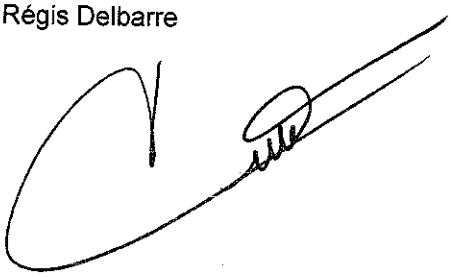

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014191-0015

signé par
Franck FEUTRIER, comptable, responsable de la trésorerie de PHALEMPIN

le 10 Juillet 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de PHALEMPIN - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PHALEMPIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme FLAMENT Mireille, Contrôleur Principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PHALEMPIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence de Mme FLAMENT, cette même délégation est donnée à Mme DEFIVES Christine, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques de la trésorerie de PHALEMPIN.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de critère indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Critère selon lequel un délai de paiement peut être accordé
FLAMENT Mireille	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10.000,00	3 mois	Primo-défaillant sur le ressort perceptoral
DUBOIS Marie-Odile	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2.000,00		
DUMONT Sylvie	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2.000,00		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A PHALEMPIN, le 10 juillet 2014
Le comptable,

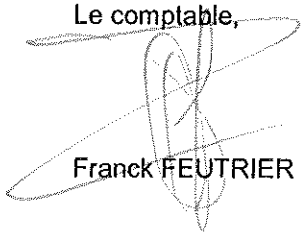

Franck FEUTRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014191-0009

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 10 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de DOUAI

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Douai et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 18 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Douai à l'ARS en date du 9 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 8 juillet 2014, sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : Le centre hospitalier de Douai est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Douai exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

PREFET DU NORD

Décision n °2014191-0010

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 10 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du CATEAU-CAMBRESIS

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 28 avril 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis à l'ARS en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 8 juillet 2014.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : Le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014191-0011

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 10 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du parc à SAINT- SAULVE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A SAINT-SAULVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur de la polyclinique du Parc à St Saulve et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 3 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la polyclinique du Parc à St Saulve à l'ARS en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 30 juin 2014, sous réserve de l'amélioration d'un point technique.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : La polyclinique du Parc à St Saulve est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la polyclinique du Parc à St Saulve exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall